

Contrat de Travail à Durée Déterminée (CDD)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[REDACTED] née [REDACTED] à Montréal (CANADA), Gérant du Groupe
[REDACTED] SANT créée en novembre 2014 avec capital social de 8 000€
Euro, SIRET [REDACTED] SIREN: 8 [REDACTED] résidente à 455 Rue Sherbrooke O,
Montréal, QC H3A 1B7, Canada

Ci-après - dénommé(s) l' « Employeur »
D'UNE PART,

ET :

__[Nom et Prénom]__ __[Date de naissance]__ __[Lieu de naissance]__ __[Numéro de
Sécurité Sociale]__ __[Adresse actuelle - Numéro Rue, CP - Ville]__

Ci-après - dénommé(s) le « Salarié »
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

L'Employeur exerçant dans le secteur d'activité de Chef d'entreprise engage le Salarié en qualité de chauffeur pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de son caractère par essence temporaire, en vertu d'un contrat d'usage.

Article 2 - Durée et Période d'essai

3.1 - Durée du Contrat

Le Salarié est embauché du 17/07/2017 au 15/11/2017 inclus.

3.2 - Période d'essai

Le présent contrat est conclu sans période d'essai.

Article 3 - Conventions applicables

Le présent contrat n'est soumis à aucune convention collective.

Article 4 - Fonctions du salarié

Le Salarié exercera les fonctions de chauffeur avec une Mercedes Citan XL Premium Access de location et tous les frais liés à l'activité (gasoil, entretien, lavage, téléphone....) sont à la charge de l'employeur.

Ses principales attributions consisteront à passer chercher l'employeur à son hôtel pour ses lieux de rendez-vous.

Le Salarié est tenu d'exécuter personnellement et consciencieusement le travail prévu au contrat. Il doit respecter les prescriptions du règlement intérieur et l'organisation générale du travail, notamment en matière d'horaires, de discipline, d'hygiène et de sécurité.

Article 5 - LIEU DE TRAVAIL

Le salarié exercera ses fonctions uniquement dans la ville de l'annonce, à partir de l'hôtel où logera l'employeur.

Article 6 - Durée du travail

Le Salarié aura une durée de travail de 25 heures par semaine, dont la répartition s'effectue de la manière suivante : Du Lundi au Vendredi de 9 h à 14h, conformément aux dispositions du Code du travail.

Modification des horaires de travail

La répartition de la durée du travail, telle que fixée au présent contrat pourra être modifiée par l'Employeur comme suit : 9h à 15h dans le cas où il y aura un retard pour rdv professionnelle. Cette modification sera notifiée au salarié au moins 5 jours avant son entrée en vigueur.

Heures complémentaires

A la demande de l'Employeur, le Salarié pourra être amené à effectuer des heures complémentaires au-delà de la durée du travail fixée à l'article « Durée du travail » du présent contrat dans la limite de 3 heures semaine.

Le Salarié ne pourra refuser d'effectuer les heures complémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixée à l'alinéa précédent, sauf s'il en a été informé moins de trois jours avant la date à laquelle ces heures sont prévues.

Les heures complémentaires sont rémunérées normalement, sans aucune majoration. En revanche, les heures complémentaires travaillées qui dépassent 10% de la durée inscrite dans le contrat de travail (mais limitées à un tiers de cette durée) sont rémunérées avec une majoration de 25%.

Article 7 - Rémunération et Primes

Le Salarié percevra une rémunération hebdomadaire NET de 600 Euro pour l'horaire prévu à l'article « Durée du travail » du présent contrat.

À cette rémunération s'ajoutera, le cas échéant, la rémunération des heures complémentaires effectuées en sus de l'horaire prévu à l'article « Durée du travail ». Ces heures complémentaires seront rémunérées dans les conditions prévues par le Code du travail, et les dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise.

Article 8 - Avantages Sociaux

Le Salarié bénéficiera des lois sociales instituées en faveur des salariés notamment en matière de sécurité sociale et en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire.

Article 9 - Congés payés

La durée légale des congés payés est déterminée à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif dans la société. Cette durée correspond à 30 jours ouvrables (soit 5 semaines) pour une année complète de travail effectuée durant la période de référence prise en compte.

Lorsque le nombre de jours ouvrables acquis n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

Les modalités des congés sont convenues d'un commun accord entre les deux parties, suivant les nécessités de l'entreprise, étant expressément convenu que la période légale de référence pour le décompte des jours de congés se situe entre le 02 février et le 16 juin de l'année en cours, et que lesdits congés feront l'objet d'une répartition sur l'ensemble de ladite période.

Article 10 - Fin de contrat

10.1 - Préavis de rupture de contrat

En cas de rupture anticipée du présent contrat dans les cas déterminés par le Code du travail, les Parties devront respecter un préavis dont la durée sera de 30 jours dans le respect des limites fixées par la loi.

10.2 - Indemnité de fin de contrat

A l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, le Salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation, sauf dans les cas prévus à l'article L.1243-10 du Code du travail. Ces cas sont les suivants :

- les contrats saisonniers et issus des politiques d'aides à l'emploi, sauf disposition conventionnelles plus favorables,
- les contrats conclus avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires,
- à la suite d'un refus du Salarié d'accepter la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente,
- ou en cas de rupture anticipée à l'initiative du Salarié, à sa faute grave, ou en cas de force majeure.

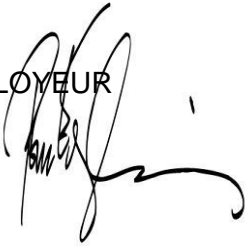
Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute versée au Salarié. Elle s'ajoute à la rémunération totale brute due au Salarié. Elle est versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et figure sur le bulletin de salaire correspondant.

Signatures

Fait à MONTREAL

Le 04/07/2017

L'EMPLOYEUR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. B.', written over the text 'L'EMPLOYEUR'.

LE SALARIE